

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral
portant institution de parcours de pêche de graciation dit « No Kill » sur le
département des Deux-Sèvres**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les dispositions du Titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment le article R. 436-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande en date du 24 septembre 2021 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu la participation du public par voie électronique et postale en date du mercredi 17/11/2021 au mardi 07/12/2021 inclus ;

Considérant qu'en application du IV de l'article susvisé R. 436-23 du code de l'environnement, dans certaines parties des cours d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou plusieurs espèces ou de toutes les espèces ;

Considérant que l'institution de ces parcours de pêche de graciation dit « No Kill » sur certaines parties des cours d'eau du département des Deux-Sèvres, permet le développement de ce mode et procédé de pêche ;

Considérant que les observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulé du mercredi 17/11/2021 au mardi 07/12/2021 inclus ne peuvent être prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

A compter de la signature du présent arrêté, sont institués des parcours de pêche de graciation dit « No Kill », sur les parties de cours d'eau désignées ci-dessous :

Cours d'eau	commune	Espèces visées	désignation
La Dive du Nord	MARNES	Truite fario	En aval du lieu-dit «Retournay » sur un linéaire de 450 mètres (rive droite et rive gauche).
La Sèvre Niortaise	NIORT - MAGNE COULON – ARCAIS LE VANNEAU - IRLEAU	Black bass	De la cale du port - PK 0 à l'écluse des Bourdettes - PK 28,686
La Sèvre Niortaise	COULON	Black bass	Limite amont : écluse du Marais Pin – PK 13,825 Limite aval : écluse de la Sotterie – PK 18,785
La Sèvre Niortaise	LE VANNEAU-IRLEAU	Brochet Sandre Black bass	Rive gauche de « la grande conche » et de « la conche des grandes prises »
Le Pamproux	SAINTE EANNE	Salmonidés	Limite amont : passerelle de la Cour Limite aval : confluence avec la Sèvre Niortaise
La Vieille Sèvre			Limite amont : confluence avec le Pamproux Limite aval : 200 m en aval
Les Eaux Perdues (Chevaleresse)			Limite amont : Les Hautes Rivières en rive droite et en rive gauche le chemin communal Limite aval : confluence des 2 bras se jetant dans la Sèvre Niortaise.
Le Ruisseau			Limite amont : chemin rural Limite aval : confluence avec le cours d'eau « les Eaux Perdues »

Article 2 : Période de validé des parcours pour la pêche de graciation dit « No Kill »

Les parcours de pêche de graciation dit « No Kill » sont institués pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Spécificités de la pêche de graciation dit « No Kill » sur ces parcours

La demande d'autorisation de pêche de graciation dit « No Kill » est accordée par arrêté préfectoral.

Toutes dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sur le département des Deux-Sèvres, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Remise à l'eau obligatoire et immédiate de tous poissons capturés, dans les meilleures conditions, à l'exception des espèces indésirables qui seront éliminées.

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble du parcours de graciation. Ils présenteront les limites ainsi que les recommandations afférentes à ce parcours.

Obtention de l'autorisation par les différents détenteurs du droit de pêche concernés par ces manifestations.

Demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires rive droite et rive gauche des parcelles riveraines et des AAPPMA concernées par les parcours de pêche. Ces autorisations écrites sont présentées à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de l'autorisation, le détenteur de l'autorisation adresse un compte rendu de la manifestation au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans les mairies concernées, pendant un mois, par le soin des mairies.

NIORT, le 22 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

